

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202185

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction temporaire du stationnement

Foire aux Plants

23 mai 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,

Considérant que la Commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Foire aux Plants » le 23 mai 2021,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir l'organisation et le bon déroulement de la « Foire aux Plants »,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à proximité du Quai Baptistin Pins, afin d'assurer la bonne organisation de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement du domaine public situé Quai Baptistin Pins, tel que figuré en vert sur le plan annexé au présent arrêté municipal, sera réservé par la Commune le 23 mai 2021 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre l'installation des exposants participant à la « Foire aux Plants » et le bon déroulement de ladite manifestation.

Article 2 : Les emplacements situés Quai Baptistin Pins, à proximité immédiate de la "Foire aux Plants", tels que figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, seront réservés gratuitement au stationnement des véhicules des exposants le 23 mai 2021 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux des exposants est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 2.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation des manifestations.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

